

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20241223-DEC2024\_240-AR



*Ville de Malakoff*



## CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

### ACCORD-CADRE COMPOSITE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

---

**Entretien et réparation des ascenseurs, monte-charges et plates-formes des établissements relevant de la Ville de Malakoff**

---

**Mairie de Malakoff**  
Hôtel de ville  
1 place du 11 novembre 1918  
CS80031  
92245 MALAKOFF  
Tel: 01 47 75 00

**SOMMAIRE**

Préambule .....	4
Article 1 – Objet du marché .....	4
Article 2 – consistance des installations .....	5
2.1 Généralités .....	5
2.2 Descriptif des installations .....	5
2.3 Modification par le Maître d'ouvrage .....	5
2.4 Modification par le Titulaire .....	5
Article 3 – obligations et responsabilités des contractants .....	5
3.1 Obligations du titulaire .....	5
3.1.1 Généralités .....	5
3.1.2 Astreinte .....	6
3.1.3 Prestations à assurer .....	6
3.1.4 Procédures à respecter .....	6
3.1.5 Contrôle de l'entretien .....	7
3.1.6 Procédure en cas de sinistre .....	7
3.1.7 Informations .....	7
Du maître d'ouvrage .....	7
Des occupants des bâtiments communaux .....	8
3.2 Obligations du maître d'ouvrage .....	8
3.3 Obligations communes .....	8
Article 4 - conditions techniques .....	8
4.1 Nature des prestations .....	8
4.1.1 Maintenance préventive .....	8
4.1.2 Maintenance corrective .....	11
4.2 Conditions d'accès aux immeubles .....	11
4.3 Délais d'intervention .....	11
4.3.1 – Délais maintenance préventive .....	11
4.3.2 délais d'intervention .....	11
4.3.2 Remise en service et information des usagers : .....	12
4.3.3 Organisation des visites et des interventions .....	12
4.4 Téléalarme entre la cabine et un service d'intervention, doublé d'un éclairage de secours cabine	13
4.5 Maintien des stocks .....	13
ANNEXE 1 AU CCTP .....	15



*Communication*..... 15  
*Sécurité concernant le dispositif de téléalarme et d'éclairage de secours cabine*..... 15  
*Point particuliers*..... 16

## **Préambule**

Le présent marché prévoit la réalisation simultanée des objectifs suivants :

- L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des ascenseurs, monte-charges et plates-formes ;
- Le maintien des conditions de sécurité imposées par les diverses réglementations ;
- La fourniture d'une qualité de service répondant aux exigences décrites dans le présent cahier des charges.

## **Article 1 – Objet du marché**

Le présent marché a pour objet la maintenance des ascenseurs, monte-charges et plates-formes qui équipent les différents Établissements propriété de la ville de MALAKOFF. La liste des établissements et des ascenseurs, monte-charge et plate-forme qui les équipent est décrite à la DPGF (annexe 2 de l'acte d'engagement).

Cette maintenance sera effectuée en application des différents textes réglementaires (lois, décrets, arrêtés) en vigueur, et notamment :

- Arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs ;
- Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Décret n°95-826 du 30 juin 1995 relatif à l'étude de sécurité ;
- Norme NFX 60-010 ;
- Décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à l'entretien ;
- Arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs ;
- Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques.

## **Prestations de maintenance préventive**

Maintenance effectuée selon des critères prédéterminés par le constructeur, dans l'intention de réduire la probabilité de défaillance du matériel. Lorsqu'il s'agit de remplacer certaines pièces dont la durée de vie est limitée, elle est appelée maintenance élémentaire. La maintenance élémentaire est définie pour chaque ascenseur à partir du stock de petites fournitures de rechange mises à disposition de l'exploitant.

L'entretien de type étendu inclut la réparation ou le remplacement des pièces de l'installation, lorsque dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défaillantes.

Dans le cas de dégradations volontaires, d'usage anormal des appareils ou de catastrophe naturelle, le remplacement des pièces de rechange défectueuses, le déplacement et la main d'œuvre, ne sont pas dus par le titulaire de l'accord cadre.

## **Prestations de maintenance corrective**

Les actions de maintenance corrective sont destinées à remettre les installations en état de fonctionnement correct, à la suite d'une panne, de vandalisme ou d'une défaillance totale ou partielle.

## **Article 2 – consistance des installations**

### **2.1 Généralités**

Les installations sont prises en charge par l'Entreprise attributaire du marché à compter de la date de notification du marché.

L'Entreprise est réputée avoir pris connaissance de l'ensemble des documents du marché.

Elle se doit donc de prendre en charge les installations telles qu'elles sont. Elle ne pourra donc, sous aucun prétexte, pour oubli ou autres raisons, réclamer un supplément financier ou de quelque sorte qu'il soit.

Concernant l'entretien d'installations neuves ou rénovées partiellement, le Titulaire est tenu d'assister à la réception des travaux et de notifier ses observations ou réserves éventuelles au Maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **2.2 Descriptif des installations**

Les installations considérées sont celles dont la liste est annexée à l'acte d'engagement (annexe 2 -DPGF)

### **2.3 Modification par le Maître d'ouvrage**

Aucune modification technique ne peut être apportée à l'installation par le maître d'ouvrage sans que le titulaire en ait été préalablement informé. Il appartient au titulaire de formuler, dans un délai d'un mois après fourniture du descriptif de la modification envisagée par le maître d'ouvrage, soit son accord, soit ses observations ou réserves éventuelles sur la modification envisagée.

### **2.4 Modification par le Titulaire**

Toute installation de matériel, propriété du titulaire, sera préalablement soumise à l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Le titulaire pourra le retirer, à ses frais, dans la mesure où la remise en état initial n'entraînerait aucun désordre. Toutefois le maître d'ouvrage pourra, s'il le désire, se porter acquéreur de ce matériel. Le prix de la cession sera à convenir entre le titulaire le maître d'ouvrage .

## **Article 3 – obligations et responsabilités des contractants**

### **3.1 Obligations du titulaire**

#### **3.1.1 Généralités**

Le titulaire a une obligation générale de résultat et de conseil vis à vis du maître d'ouvrage. Dans le cadre de ses principales obligations, le titulaire assurera la conduite, la surveillance, le réglage, le contrôle ainsi que l'entretien des installations comme décrit dans le présent document.

Le titulaire disposera pour cela d'un personnel en nombre suffisant et possédant les qualifications indispensables.

### 3.1.2 Astreinte

Le titulaire maintiendra une permanence téléphonique, où il sera possible d'appeler (de jour comme de nuit, dimanches et jours fériés inclus) un agent responsable en mesure d'intervenir immédiatement pour procéder à tout dépannage et mettre, si nécessaire, l'installation en sécurité et faire commencer les travaux.

### 3.1.3 Prestations à assurer

Après avoir visité les appareils, l'entreprise s'engage sous sa propre responsabilité

- À exécuter les prestations de fournitures et de main d'œuvre nécessaires à la parfaite exécution des prestations définies dans le présent contrat ;
- À participer aux visites de vérifications réglementaires des bureaux de contrôle.

### Etat initial de l'installation

Au début de son contrat, le titulaire participera à une ou plusieurs réunions sur site pour établir contradictoirement un état des lieux (I-a de l'article R.2125-5-1 du décret 2004 964 du 9 septembre 2004).

En complément de l'article 3.1.4 ci-dessous, en cas de changement de prestataire, un état des lieux contradictoire de l'installation devra être dressé avant la date d'échéance du contrat. En cas de négligence, ou de carence dûment constatée dans l'exécution des clauses du précédent contrat, les travaux de remise en état nécessaires sont à la charge exclusive de l'entreprise titulaire de ce contrat.

### Notice d'instruction / plan d'entretien

Au début de son contrat le titulaire élabore une notice d'instruction pour le maintien en bon fonctionnement des installations dont il a la charge. Cette notice sera remise en fin de contrat au maître d'ouvrage (II R125-2-1 du décret 2004 964 du 9 septembre 2004).

L'entreprise remet en outre au maître d'ouvrage, au début du marché (sous un délai de trente jours), un document décrivant l'organisation et un plan d'entretien pour la maintenance des installations d'ascenseurs qui lui sont confiés

### 3.1.4 Procédures à respecter

D'une façon générale, il est attendu du titulaire qu'il joue pleinement son rôle de conseil technique. A ce titre, une réunion annuelle (au minimum) est à prévoir entre le maître d'ouvrage et le titulaire, les dates étant fixées d'un commun accord en fonction des points à aborder.

Indépendamment du déroulement de ces réunions, le titulaire devra fournir au maître d'ouvrage, chaque fois que ce dernier le demandera, et au minimum lors de chaque rencontre visant à examiner une proposition de travaux ou effectuer un bilan, les précisions suivantes :

- Caractéristiques techniques du matériel (prévu ou installé) ;
- Coût du matériel ;
- Coût de la main d'œuvre (basé sur les taux horaires préalablement agréés).

### 3.1.5 Contrôle de l'entretien

Le maître d'ouvrage ou toute personne ou organisme délégué(e) par le maître d'ouvrage contrôle la bonne exécution du présent contrat.

En conséquence, le titulaire rendra compte de la bonne marche des installations et se prêtera à toutes visites et contrôles demandés.

Etant responsable de la bonne continuité du fonctionnement des installations, le titulaire signalera, avec confirmation écrite, les incidents prévisibles dès qu'il pourra les déceler, en indiquant les répercussions que pourraient entraîner ces incidents.

De par son devoir de conseiller technique, le titulaire fera également connaître au maître d'ouvrage les améliorations qui lui paraissent souhaitables pour la meilleure marche des installations.

### 3.1.6 Procédure en cas de sinistre

En cas de sinistre le titulaire a, pour les installations relevant de sa compétence telles que décrites dans le contrat, la responsabilité :

- De déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde ;
- De mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et/ou de remplacement ;
- De prévenir le représentant du maître d'ouvrage par courriel.

### 3.1.7 Informations

#### Du maître d'ouvrage

Le titulaire remettra un rapport annuel au titre du III de l'article R125-2-1 du décret 2004 964 du 9 septembre 2004, faisant apparaître par ensemble immobilier :

- l'inventaire mis à jour du matériel en place ;
- l'état des installations ;
- le nombre de pannes ayant nécessité une intervention ;
- le temps total d'indisponibilité ;
- les prestations non comprises au titre de l'entretien forfaitaire que le titulaire du marché préconise afin que l'ascenseur fonctionne dans les conditions optimales. Dans ce cas, un devis détaillé sera joint.

Ce rapport fera également apparaître la liste des prestations spécifiquement effectuées dans le cadre du contrat d'entretien étendu de l'année écoulée ; l'absence de cette liste signifiera que le prestataire n'a réalisé aucune prestation au titre du présent contrat en dehors de celles concernant les clauses minimales au sens de l'article R1235.2.1 du décret 2004 964 du 9 septembre 2004

Pour les installations présentant des pannes de manière régulière, la périodicité de ce bilan pourra être modifiée.

Ces dispositions ne dispensent en rien le titulaire d'adresser au maître d'ouvrage les relevés, documents et bilans intermédiaires que celui-ci sera amené à lui demander.

Ce rapport sera remis à l'adresse du maître d'ouvrage au plus tard le 31 janvier de chaque année. Nota : il est rappelé qu'une pénalité est prévue pour non remise de ce document.

Le maître d'ouvrage sera prévenu par courriel de toutes les demandes d'interventions pour dépannage.

## **Des occupants des bâtiments communaux**

Affichage/ Avis de passage

D'une manière générale, le titulaire s'engage à apposer une affichette à l'intérieure de la cabine de chaque ascenseur afin de prévenir les occupants des bâtiments communaux de l'exécution de l'entretien périodique. Par ailleurs le titulaire posera des affichettes sur les portes palières des ascenseurs lors des opérations de travaux ou lors du maintien à l'arrêt d'un ascenseur, suivant le modèle approuvé par le maître d'ouvrage.

### **3.2 Obligations du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage prend à sa charge l'électricité nécessaire au fonctionnement des installations.

Pour assurer leurs missions de contrôle, les agents du maître d'ouvrage, ou délégués par lui, (y compris les contrôleurs techniques au sens de l'article - R125-2-7 du décret 2004 964 du 9 septembre 2004) pourront pénétrer à toute heure dans les bâtiments, machineries et gaines, accompagnés ou non du titulaire, les clefs ou un passe général leur sera remis. Ces agents ne devront en aucune façon intervenir eux-mêmes sur les appareils.

### **3.3 Obligations communes**

Trois mois avant l'issue du contrat, il sera procédé en présence d'un représentant du maître d'ouvrage et du titulaire, à un examen contradictoire du matériel défini en annexe 2 de l'acte d'engagement (DPGF-liste des établissements). Celui-ci devra être laissé en parfait état de marche, permettant notamment le bon fonctionnement de l'installation.

Si au cours de cet examen contradictoire, il devait s'avérer que le mauvais état ou mauvais fonctionnement de certains matériels soit lié à une insuffisance des prestations d'entretien dues par le titulaire, le paiement des dernières échéances du contrat serait suspendu jusqu'à la réalisation des opérations de remise en état indispensables. En cas de désaccord persistant, les dispositions de l'article 9 du CCAP seraient appliquées.

## **Article 4 - conditions techniques**

### **4.1 Nature des prestations**

Le Titulaire s'engage à assurer :

#### **4.1.1 Maintenance préventive**

Au titre de l'entretien minimal récupérable

1. Opérations et vérifications périodiques :
  - Une visite tous les mois en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et effectuer les réglages nécessaires,



- La vérification tous les mois de l'efficacité des serrures, des portes palières et s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières,
- L'examen semestriel du bon état des câbles et la vérification annuelle des parachutes,
- Le nettoyage annuel de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines, Il sera aussi réalisé un nettoyage complet :
  - du dessous de cabine (une fois par an),
  - de la gaine (une fois par an),
  - des parties cachées des seuils palier (une fois par an),
  - La fourniture des produits pour la lubrification et le nettoyage des pièces,

## 2. Opérations occasionnelles

- Les dépannages ne nécessitant pas de réparations ou de fournitures de pièces,
- La réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent pas être réparées, des petites pièces de l'installation présentant des signes d'usure excessive, sont notamment compris :  
Cabine : boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme-porte automatique de porte battante, coulisseaux, galets de suspension et contact de porte, interface usager de d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.

Paliers : ferme-porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

Machinerie : balais du moteur et tous fusibles.

Gaine : coulisseaux de contrepoids.

Eclairage : ampoules cabine, machinerie et gaine ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

- La fourniture et la tenue du dossier technique mentionnant les visites techniques, incidents, et faits importants.
- Les mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repérés le contrôle technique mentionné à l'article R. 125-2-7

### Au titre de l'entretien minimal non récupérable:

- En cas d'incident, les interventions pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur.
- La télésurveillance
- La réalisation de l'état des lieux entrant,
- L'établissement de la notice d'instruction,
- L'information des usagers,
- Le remplacement des pièces identifiés à l'article 8 de l'arrêté du 18 novembre 2004 non incluses dans les pièces prévues dans l'entretien minimal récupérable ,

- Guides  
Le réalignement des guides, sauf celui consécutif à une déformation du bâtiment. Dans ce cas, le prestataire en apportera la preuve.

Au titre de l'entretien étendu :

- La réparation des pièces usées par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement si elles ne peuvent pas être réparées (câbles, par exemple).
- Les travaux sont effectués à l'initiative de l'entreprise et concernent, en particulier, les organes suivants:
  - 1° Gaine: câbles de traction, de régulateur, de compensation et de sélecteur d'étages; impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et de fin de course; câbles souples pendentifs, poulies de renvoi; parachute de sécurité;
  - 2° Machinerie: moteur (roulements, paliers, bobinages, rotor et stator), treuil (arbre à vis, engrenage, poulies, paliers, roulements, coussinets), frein (mâchoires, bobines, garnitures), contrôleurs de manœuvre (bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles), transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleur d'étages et régulateur de vitesse.
- Entretien des équipements "Anti-Vandales"  
L'entretien et/ou le remplacement de tous les équipements de type "antivandale", sauf pour des dégâts consécutifs à des actes de grande violence (explosifs, incendies, suite à utilisation de barre à mines, pinces monseigneur, haches, etc...).
- Entretien des systèmes de fermeture des machineries  
L'entretien et/ou le remplacement des systèmes de fermeture des machineries (verrous et serrures) quelle que soit la raison de l'intervention (y compris les boîtes à clés), ainsi que l'entretien fonctionnel des trappes et portes (graissage des paumelles par exemple) et le remplacement des plaques d'instructions d'accès à la machinerie.
- Entretien des tableaux d'arrivée du courant  
L'entretien et/ou le remplacement à performance équivalente des dispositifs constituant les tableaux de branchements en machineries (Circuits Force et Lumière).
- Entretien fonctionnel de l'ameublement des cabines et portes palières L'entretien fonctionnel sans le remplacement des accessoires de cabines (miroir, main courante) ni des accessoires de portes palières (poignée, parclose).
- Entretien du parachute  
Le maintien en état ou le remplacement des pièces constituant le système de parachute et du limiteur de vitesse.
- Entretien et essai semestriel des boîtes et appel pompiers  
L'entretien fonctionnel avec essai semestriel et le remplacement des boîtes pompiers contenant les clés d'accès à la machinerie et équipements d'appel pompiers quelle que soit la raison de l'intervention ou du remplacement y compris les vitres à briser.
- Système d'antiparasitage et de protection contre la foudre  
L'entretien et le remplacement des systèmes d'anti-parasitage et de protection contre la foudre.

#### 4.1.2 Maintenance corrective

Le marché prévoit :

- La mise en conformité des équipements (sécurité, code du travail, handicapés...) ;
- Des interventions non dues à l'exploitant titulaire consécutives à un acte de malveillance, à une utilisation anormale des équipements ainsi qu'à celles consécutives à une catastrophe naturelle ;
- La mise à disposition de main d'œuvre à la demande du gestionnaire

Les prestations de réparation corrective seront effectuées après réception d'un bon de commande établi par les services de la Ville, sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Le montant maximum annuel est de 120 000 € HT. Il n'y a pas de montant minimum. Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

#### 4.2 Conditions d'accès aux immeubles

Il existe sur le patrimoine par ensemble immobilier des boîtes à clefs encastrées où sont entreposées toutes les clefs permettant l'accès aux machineries. Le titulaire remplacera le canon à ses frais de ces boîtes à clefs afin d'utiliser ses propres clefs.

#### 4.3 Délais d'intervention

##### 4.3.1 – Délais maintenance préventive

L'entretien préventif des installations doit être effectué pendant les jours ouvrés et aux heures ouvrées du titulaire du marché. En cas de modification des horaires de travail, le titulaire du marché devra le notifier au gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de la visite, ainsi que les nom et signature du technicien seront portés sur le livret de maintenance.

##### 4.3.2 délais d'intervention

Demande d'intervention	Délais d'intervention
Pour mauvais fonctionnement : À partir réception demande d'intervention	De jour de 8h jusqu'à 22h : 2 heures De nuit de 22h à 8h : avant 10 heures le matin
Pour mauvais fonctionnement mettant en cause la sécurité : À partir réception demande d'intervention	45 minutes
<b>Pour usager bloqué en cabine :</b> À partir réception demande d'intervention	<b>45 minutes</b>

Le titulaire intervient à partir de la réception de l'appel téléphonique, du fax ou du message de la télésurveillance.

Les interventions pour mauvais fonctionnement s'entendent comme des dépannages, ils sont réalisés tous les jours de l'année.

Les interventions pour la **désincarcération de personnes bloquées en cabine** ou pour le mauvais fonctionnement mettant en cause la sécurité **doivent être effectives 24 heures sur 24**, et cela tous les jours de l'année.

#### **4.3.2 Remise en service et information des usagers :**

La remise en fonctionnement normale interviendra au maximum au bout de vingt-quatre heures, sauf exception signifiée par écrit par le titulaire et mentionnant la raison du dépassement.

#### **4.3.3 Organisation des visites et des interventions**

À l'issue de chaque intervention, l'entreprise, ou son représentant, est tenu de consigner avec précision, sur le livret d'entretien du modèle agréé par le Maître d'ouvrage, et laissé en permanence en machinerie, tous les faits importants concernant le fonctionnement de l'appareil, en particulier :

- La date, la durée et la nature des interventions, ainsi que toutes observations effectuées au titre de l'entretien ;
- La date, la durée et la nature des travaux, remplacement de pièces, modifications de toute nature apportées à l'appareil au titre de l'entretien, mise en conformité ou modernisation ;
- La date, la cause des incidents, la consistance des réparations effectuées au titre du dépannage ;

Ce livret sera fourni par le prestataire à l'occasion de la 1ère visite d'entretien.

À la demande du maître d'ouvrage, et dans le cadre du prix forfaitaire, le titulaire devra assurer :

- Toutes les demandes d'interventions pour dépannage de tous les appareils et installations dont il assure l'entretien courant ;
- Accompagnements pour les vérifications réglementaires des bureaux de contrôle, sur invitation du maître d'ouvrage ou du bureau de contrôle en charge de la vérification.

Le titulaire s'engage à intervenir sur simple notification d'un ordre de service, d'un bon de commande, d'un simple appel téléphonique, ou encore d'une simple télécopie ou sur déclenchement de la télésurveillance.

Le titulaire informera le maître d'ouvrage, sous 48 heures, du résultat de son intervention sous forme de rapport.

Si, en dehors de cas de force majeure, le titulaire ne peut effectuer ses interventions dans les délais indiqués ci-dessus, les pénalités prévues au CCAP seront appliquées.

#### **4.4 Téléalarme entre la cabine et un service d'intervention, doublé d'un éclairage de secours cabine**

Dans le cadre de ce marché (compris dans le prix global et forfaitaire), le titulaire installera à ses frais et proposera en location de services une téléalarme qui devra au minimum être conforme aux stipulations du décret 2004-964 du 9 septembre 2004 (système de phonie bidirectionnelle avec raccordement à sa centrale de veille, commande en, sous et sur cabine). Le maître d'ouvrage est titulaire des lignes téléphoniques.

L'installation du système ne pourra excéder 2 mois après le début du marché d'entretien des ascenseurs. Les travaux feront l'objet d'un planning présenté au maître d'ouvrage pour acceptation. En fin de contrat la phonie bidirectionnelle sera déposée par le titulaire (uniquement transmetteur, sauvegarde, boîtiers ; les hauts parleurs en cabine où sur les toits de cabine, les boutons d'appels, les fileries resteront )

Les prescriptions générales auxquelles devra répondre le système de téléalarme est défini en annexe au présent CCTP (annexe 1).

En aucun cas les ascenseurs ne pourront fonctionner sans alarme ne serait-ce qu'une sirène extérieure ; cette disposition n'étant d'ailleurs tolérée que pendant une courte durée.

Les installations de téléalarme du prestataire étant en place et en fonction, sont notamment prévues au titre du présent marché :

- Le remplacement de tous les matériels défectueux quelle que soit la cause de ces défauts, normale ou accidentelle, sauf de grande violence, notamment en cas de défectuosité du matériel, destruction partielle ou totale par la foudre, vandalisme... ;
- Les remplacements et la remise en route des systèmes dans les 48 heures. Pendant le temps de réparation la continuité de l'alarme sera maintenue. Il est convenu qu'une sirène installée à demeure, sur le toit de la cabine, pourra assurer l'alarme ;
- La transmission automatique des informations provenant des installations du maître d'ouvrage vers la Centrale de Veille et celles relatives aux interventions de l'entreprise ;
- La réception vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année des messages d'alarme, leur conservation et leur archivage pendant au moins 2 ans par la Centrale de veille de l'entreprise, leur fourniture à tout moment, au maître d'ouvrage, sur simple demande de sa part ;
- L'entretien, le dépannage et le remplacement immédiat de tout ou partie du matériel de la Centrale de Veille et l'intervention de l'entreprise assurant la télésurveillance des installations du maître d'ouvrage ;
- En outre la mise à niveau technologique des matériels est prévue afin d'optimiser en permanence le système ;
- À la réception en Centrale de Veille de l'entreprise d'un message d'alarme indiquant la présence de personnes bloquées en cabine l'intervention pour les en sortir immédiatement, et cela vingt-quatre heures sur vingt-quatre et tous les jours de l'année, même en l'absence du personnel du maître d'ouvrage est bien prévue au marché.

#### **4.5 Maintien des stocks**

Le titulaire doit approvisionner à ses frais et garder en permanence à proximité immédiate un stock de pièces de rechange lui permettant d'assurer tous les dépannages.

Il est précisé qu'à l'expiration du marché, le titulaire restera propriétaire de ce stock, à l'exception des pièces lui ayant été confiées par le maître d'ouvrage

Au cas où le titulaire serait dans l'impossibilité de se procurer des pièces de rechange auprès du constructeur, par suite d'abandon de cette fabrication, qu'elle qu'en soit la cause, il remplacerait la pièce défectueuse par une pièce assurant la même fonction.

## **ANNEXE 1 AU CCTP**

### **DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE TELEALARME DOUBLE D'UN ECLAIRAGE DE SECOURS EN CABINE**

#### **Communication**

- Le système doit permettre une liaison phonique bidirectionnelle entre l'utilisateur bloqué en cabine, le technicien sur le toit de cabine ou en cuvette, et la centrale de réception.
- Le système doit permettre, de maintenir la liaison jusqu'à la libération des personnes bloquées et de pouvoir la rétablir à tout moment, à partir de la centrale ou de la cabine.
- Les usagers en cabine, ne doivent pas pouvoir interrompre la communication bidirectionnelle
- Obligation d'une présence physique au centre de réception des appels (minimum 2 (deux) personnes 24h / 24h).
- Les demandes d'intervention seront sauvegardées afin de permettre la retranscription, différée, d'informations claires au maître d'ouvrage suivant sa demande,
- Le titulaire s'engage à communiquer par courriel tout défaut ou dysfonctionnement des ascenseurs, détectés par le système de télésurveillance

#### **Sécurité concernant le dispositif de téléalarme et d'éclairage de secours cabine**

- Le système disposera d'une alimentation autonome de trois heures minimum autocontrôlée afin, qu'en cas de défaillances des batteries de secours, la centrale soit informée.
- La partie du système installé en cabine devra pouvoir résister au vandalisme primaire afin, qu'à tout moment, le système fonctionne.
- Tous les appels d'autocontrôle seront enregistrés et mémorisés sur vingt-quatre mois.
- La centrale de réception devra fonctionner 24h /24h et disposer d'une alimentation autonome afin de la préserver.
- Tous les systèmes de réception d'appel seront doublés (lignes téléphoniques, frontaux de réception, sauvegarde des données).
- La centrale disposera d'un auto-contrôle de son logiciel.
- Lors du raccordement de plusieurs ascenseurs sur le même système : le système doit être capable de traiter plusieurs personnes incarcérées dans des ascenseurs différents (panne EDF sur un quartier par exemple).
- Le bouton d'alarme en cabine sera contrôlé en permanence.

- Protection de l'accès sur le réseau commuté par contrôle logiciel (mot de passe) et contrôle matériel (clef ou composant spécifique).

### ***Point particuliers***

- La ligne devra répondre aux normes françaises et européennes (EN60950 - EN41003 - NFC90080 - HOMOLOGATION PTT).
- La centrale de réception sera capable d'identifier, de façon très précise, la cabine qui émet l'alarme, ainsi que l'origine ou la nature de celle-ci.
- Le système n'autorisera la phonie que dans les cas où il y a risque d'usager bloqué en cabine : le filtrage doit être capable d'éliminer les alarmes lors de l'apparition de l'un des événements suivants :
- Le système sera capable de gérer plusieurs appareils sur la même ligne de téléphone, y compris la phonie (minimum six appareils).
- Le matériel de phonie (micro, haut-parleur etc....) sera installé sur le toit de cabine et non accessible par les usagers depuis le palier.
- Ce matériel, les raccordements et les connexions, seront protégés contre les chocs et contre le ruissellement de liquides de toutes origines
- En cabine seul le bouton d'alarme sera à la portée des utilisateurs Ce bouton sera de type anti-vandale conforme à la Norme NF P 82.214 (« cloche jaune »).
- Le bouton de commande de l'alarme sera soit intégré dans la boîte à boutons de la cabine soit implanté dans une platine spécifique anti-vandale : vis indémontable depuis la cabine, tôle inox indéformable.
- Le cas échéant le système de phonie existant sera déposé, la platine remplacée par une tôle inox.
- Sur le toit de cabine le bouton d'alarme sera IP 55 de couleur jaune également conforme à la NF P 82.214.
- En terrasse, les câbles cheminant en terrasse seront protégés mécaniquement. Le conduit de protection de type ICT devra résister aux U.V. et aux conditions climatiques normales. En cas de dégradation de ces conduits, le titulaire devra procéder à leur remplacement.